



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

**Autorité Environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
«Extension du Centre Commercial Bi1 comprenant une aire  
de stationnement en surface de 59 places» sur la commune  
de Veigy-Foncenex**

**(Département de Haute-Savoie)**

**Décision n° 2018-ARA-DP-00992  
G 2018-4307**

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE  
5, Place Jules Ferry  
69 453 Lyon cedex 06

[www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)

**Décision du 27/02/2018**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-01-01-01 du 03 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par SCI LIBRITY, considérée complète le 31/01/2018 et enregistrée sous le numéro 2018-ARA-DP-00992 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 14 février 2018 ;

**Considérant la nature du projet :**

- qui consiste en l'extension de la surface de vente du supermarché « Bi1 » de 600 m<sup>2</sup> ; l'extension du mail de 99 m<sup>2</sup> et des réserves de 151 m<sup>2</sup> ; la création d'une installation d'extinction automatique avec un local technique et une cuve aérienne d'une capacité de 550m<sup>3</sup> ; la création de 59 places de stationnement ;
- qui relève de la rubrique 41 du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet**, sur un site déjà anthropisé sur lequel sont actuellement implantées des zones de stationnement ;

**Considérant**, la faible ampleur du projet d'extension du stationnement, qui consiste en une augmentation de surface d'un total de 367 m<sup>2</sup> pour une surface existante de 6491 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que les nouvelles places de stationnement réalisées seront constituées de dalles dites « écovégétales » non imperméables ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des connaissances disponibles à ce stade, de la nature du projet et du potentiel d'impact sur l'environnement, celui-ci n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

## Décide :

### Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « **Extension du Centre Commercial Bi1 comprenant une aire de stationnement en surface de 59 places** » sur la commune de **Veigy-Foncenex** dans le département de Haute-Savoie, objet du formulaire 2018-ARA-DP-00992, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

### Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet, par délégation

Pour la Directrice et par Délégation,  
Pôle Autorité Environnementale

Yves MEINIER

### Voies et délais de recours

**Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.**

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE  
5, Place Jules Ferry - 69 453 Lyon cedex 06

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :**

Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69 433 LYON CEDEX 03